



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/204

**DÉLIBÉRATION N° 14/108 DU 2 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION UNIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’EMPLOI À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AFIN DE PRENDRE DES MESURES À L’OCCASION DE LA FIN DES ALLOCATIONS D’INSERTION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l’article 15;

Vu la demande du service public fédéral Sécurité sociale du 7 novembre 2014;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 novembre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L’article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que les allocations de remplacement de revenus, ainsi que les allocations d’intégration, ne peuvent être accordées que lorsque le revenu de la personne handicapée et des membres de son ménage, ne dépasse pas un certain montant.
2. Les allocations d’insertion sont accordées, sous certaines conditions, aux personnes qui ont terminé leurs études et qui sont encore à la recherche d’un emploi après la période de stage d’insertion professionnelle. L’octroi de l’allocation d’insertion est une compétence du secteur du chômage et le montant de celle-ci dépend notamment de l’âge de la personne et de la situation du ménage. Cette allocation est limitée dans le temps.

3. Pour sa part, la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, en charge des personnes handicapées, doit, lors de la fixation des droits des personnes handicapées, tenir compte dans le calcul des revenus du ménage, du montant des allocations d'insertion. Le montant de ces dernières étant inférieur au montant de base des allocations de remplacement de revenus, les personnes handicapées peuvent cumuler les différentes allocations.
4. Cependant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, de nombreuses personnes perdront leur droit à l'allocation d'insertion vu qu'elles sont limitées à une durée de 3 ans et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
5. L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration trouvera donc à s'appliquer aux personnes handicapées. Cet article prévoit que s'il est établi qu'un revenu ayant servi de base pour la fixation du revenu du ménage disparaît sans être remplacé par un autre revenu, il n'est plus pris en compte pour fixer le droit aux allocations. Les personnes qui, actuellement, cumulent les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration avec les allocations d'insertion et qui ne percevront plus ces dernières à partir du 1<sup>er</sup> janvier, auront donc droit à une majoration des allocations de remplacement de revenus et d'intégration.
6. Par les délibérations n° 14/066 du 2 septembre 2014 et 14/082 du 7 octobre 2014 relatives à l'échange unique de données entre les services régionaux de l'emploi et la Direction générale Personnes handicapées, le Comité sectoriel a déjà autorisé la communication des numéros d'identification des personnes handicapées qui perdront leur droit aux allocations d'insertion au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cet échange de données permettra à la Direction générale Personnes handicapées de traiter les dossiers de ces personnes afin que ces dernières ne doivent apporter la preuve de la perte de leurs allocations d'insertion.
7. Cependant, étant donné que des modifications peuvent encore survenir entre la première communication susmentionnée et le 31 décembre 2014, en ce qui concerne la perte ou non du droit à l'allocation d'insertion, la Direction générale Personnes handicapées souhaiterait obtenir de l'Office national de l'Emploi, au 16 janvier 2015 et au 6 février 2015, la communication des numéros de registre national repris dans la liste des numéros déjà communiquée, pour lesquels l'allocation d'insertion n'a pas été perdue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ainsi, la Direction générale Personnes handicapées souhaiterait éviter que les procédures spécialement appliquées ne donnent lieu à des paiements indus.
8. L'Office national de l'emploi transmettra directement les données à caractère personnel à la Direction générale Personnes handicapées sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque

Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 10.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la fin des allocations d'insertion, en particulier en faveur des personnes handicapées.
- 11.** Les données à caractère personnel sont pertinentes et non-excessives par rapport à cette finalité. En effet, par intéressé, elles se limitent uniquement à l'indication qu'il y a une décision d'octroi d'allocation.
- 12.** Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf si le Comité sectoriel constate que l'intervention de cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée, ce qui est le cas en l'espèce.
- 13.** Le traitement des données à caractère personnel doit être effectué dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées de la façon précitée, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Direction générale Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale, uniquement afin de réaliser les finalités précitées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).